

SDAGE 2010-2015

Bassin Rhône Méditerranée

**Objectifs des masses d'eau du bassin Rhône
Méditerranée**

**Exemptions à l'échéance 2015 demandées pour les
masses d'eau**

Méthode et résultats

1 Rappel sur les objectifs environnementaux du SDAGE

La directive cadre sur l'eau fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique **et** l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif **et** l'état chimique sont bons ou très bons.

Les objectifs d'état écologique, quantitatif et chimique à atteindre pour les différentes masses d'eau du bassin sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse conforme aux arrêtés ministériels du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009 relatifs au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des **échéances plus lointaines**, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

Ces échéances plus lointaines peuvent être justifiées par (art R212-15 du code de l'environnement) :

1. les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ; ce motif d'exemption est nommé **faisabilité technique (FT)** dans le tableau des objectifs ;
2. les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ; ce motif d'exemption est nommé **coûts disproportionnés (CD)** dans le tableau des objectifs ;
3. les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ; ce motif d'exemption est nommé **conditions naturelles (CN)** dans le tableau.

Le motif d'exemption faisabilité technique est attribué principalement lorsque la mise en œuvre d'actions au cours du 1^{er} plan de gestion est un préalable indispensable pour atteindre l'objectif de bon état. Il a plus précisément été invoqué :

- pour des altérations qui exigent la mise en œuvre d'actions demandant un délai pour la maîtrise foncière et/ou l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage (altérations de l'hydromorphologie ou du transit sédimentaire, actions sur les masses d'eau souterraine...) ;
- lorsque l'origine des pollutions n'est pas connue et nécessite une démarche préliminaire de diagnostic sur le territoire concerné (cas de pollutions par les substances dangereuses d'origine diffuse par exemple) ;
- lorsque des perturbations du milieu ont effectivement été observées mais au sujet desquelles le manque de données précises et sur une chronique suffisamment longue ne permettent pas de cerner la qualité de la masse d'eau de façon fiable ;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau dont l'atteinte du bon état dépend en partie d'actions mises en œuvre à l'échelle du bassin versant.

Les éléments issus du guide national "[guide méthodologique de justification des exemptions prévues par la directive cadre sur l'eau](#)" ont été utilisés pour asseoir les propositions de motifs d'exemption "faisabilité technique".

Le motif "conditions naturelles" a été retenu dans les 3 types de situations suivants :

- pour les masses d'eau présentant une altération quasi-exclusivement liée à des substances dangereuses ou à une perturbation importante du transit sédimentaire qui nécessite un temps assez long pour se résorber ;
- pour les eaux souterraines, faisant l'objet d'actions en cours ou prévues avant 2012, mais pour lesquelles le temps de renouvellement des eaux ne permettra pas l'atteinte du bon état en 2015 ;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau qui se caractérisent par un délai de renouvellement des eaux (ou un temps du séjour) important (plans d'eau notamment), une dynamique de flux eau douce/eau salée altérée (lagunes), le cas échéant des phénomènes de relargage.

Les argumentaires par masse d'eau concernant les **exemptions à l'échéance 2015 pour conditions naturelles** sont rassemblés dans un tableau de synthèse.

Le motif "coûts disproportionnés" est mis en évidence d'après une analyse du rapport entre les coûts de la mise en oeuvre des mesures et les bénéfices engendrés par l'atteinte du bon état. Lorsque les coûts sont importants et d'un montant disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, la directive cadre sur l'eau permet d'étaler la mise en oeuvre des mesures et donc le coût afférent à celles-ci. Le caractère "disproportionné" des coûts ne signifie donc pas que les mesures ne peuvent pas être mises en oeuvre mais simplement qu'elles peuvent être étalées entre 2010 et 2021 (ou 2027 selon les cas) pour atteindre le bon état. Ce motif a été mis en évidence notamment dans les sous bassins qui comportent des masses d'eau affectées par des dégradations morphologiques ou des pollutions diffuses importantes, souvent situées dans des secteurs géographiques très actifs au plan économique, et pour lesquels les bénéfices restaient significativement en deçà des impacts économiques.

La méthode utilisée pour identifier les masses d'eau concernées par une exemption pour coûts disproportionnés est présentée dans le document "**Bassin Rhône Méditerranée - Exemptions pour coûts disproportionnés - Méthode et résultats.**" Des éléments détaillés par bassin versant et masse d'eau sont également proposés dans ce document.

Par ailleurs, lorsque la réalisation des objectifs environnementaux est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des **objectifs dérogatoires** (appelés objectifs environnementaux moins stricts dans la directive) peuvent être fixés par le SDAGE en les motivant (art L212-1 VI du code de l'environnement).

Le recours à ces objectifs dérogatoires n'est admis qu'à la condition (art R212-16 du code de l'environnement) :

1. que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en oeuvre pour un coût non disproportionné ;
2. que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;
3. que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

Ces objectifs dérogatoires sont nommés "objectif moins strict" dans le tableau des objectifs. Ils comportent un paramètre ou un indicateur de qualité (biologie, physico-chimie, polluants spécifiques de l'état écologique ou de l'état chimique) pour lequel le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. Les exemptions ne portent alors que sur ce paramètre ou indicateur. Elles font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE.

Par ailleurs, pour chacun des reports d'échéance ou des objectifs moins stricts, sont précisés dans le tableau le ou les paramètre(s) qui en est (sont) à l'origine, suivant la classification suivante :

		Catégorie	Paramètre identifié et précisions	
Eaux superficielles	Biologie		eutrophisation (flore aquatique : macrophytes, phytoplancton) benthos (invertébrés) ichtyofaune(faune piscicole) autres espèces (ex. espèces invasives)	
	Hydromorphologie		hydrologie continuité morphologie	
	Chimie et physico-chimie	<i>pour l'état écologique, sont citées les substances connues dégradant la masse d'eau</i>		substances dangereuses pesticides micropolluants organiques métaux nitrates matières azotées matières phosphorées matières organiques et oxydables
		<i>pour l'état chimique</i>		substances prioritaires (au titre de la circulaire 2007/23 définissant les "normes de qualité environnementale (NQE)" des 41 substances prioritaires considérées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau)
Manque de données				
Eaux souterraines	quantité		déséquilibre quantitatif	
	qualité		nitrates pesticides solvants chlorés hydrocarbures pollutions historiques d'origine industrielle pollutions urbaines	

Masses d'eau fortement modifiées :

Les masses d'eau fortement modifiées, au sens de la directive cadre sur l'eau, sont les masses d'eau sur lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités dites spécifiées, qui modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il serait impossible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité. Ces activités visées à l'article 4.3 de la DCE, reprises dans la circulaire DE 2003/04 du 29/07/2003, sont portées sous forme de mots clé dans le tableau des objectifs.

Activités visées à l'art. 4.3 de la DCE Circulaire du 29/07/2007	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installation portuaire
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives

Une analyse technico-économique a été conduite lors du travail d'identification des masses d'eau fortement modifiées sur chacune des masses d'eau. Cette analyse a fait l'objet :

- d'un **rapport final** présentant les éléments de méthode et les principaux résultats ;
- **de fiches détaillées** pour chacune des masses d'eau étudiée, regroupées par type de masse d'eau :
 - **fiches détaillées – masse d'eau cours d'eau**
 - **fiches détaillées – masses d'eau plans d'eau**
 - **fiches détaillées – masses d'eau de transition**
 - **fiches détaillées – masses d'eau côtières**